

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-097 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE VICTOR HUGO (RD160 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant notamment le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 26-DST-096 en faveur de l'entreprise **LEGROS VINCENT MACONNERIE TRADITIONNELLE** sise 16, rue Saint-Eloi – 49380 TERRANJOU, pour occuper le domaine public **rue Victor Hugo (RD160 – Route à grande circulation)**, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une habitation au numéro 48 rue Victor Hugo (route à grande circulation), après la survenue d'un sinistre, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pied sur trottoir et d'un dispositif délimité par une clôture de type barrière Héras ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 1^{er} avril au 15 août 2026 inclus, installation, démontage, évacuation des dispositifs et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise **LEGROS VINCENT MACONNERIE TRADITIONNELLE** est autorisée à stationner rue Victor Hugo, au droit du numéro 48 de la voie, à cheval sur trottoir et chaussée, par un camion de 3T5 et un chariot télescopique, et ce, **par dérogation à l'arrêté du 17 février 1966 susvisé.**

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, celui-ci est interdit à tout autre véhicule à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **LEGROS VINCENT MACONNERIE TRADITIONNELLE**. La circulation des piétons est interdite au droit du chantier et doit s'effectuer obligatoirement sur le trottoir opposé aux travaux. La circulation des véhicules doit s'effectuer sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par une signalisation temporaire appropriée.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 4 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombent à l'entreprise **LEGROS VINCENT MACONNERIE TRADITIONNELLE**, à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation est effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

Article 5 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **LEGROS VINCENT MACONNERIE TRADITIONNELLE** doit procéder à l'affichage sur site (hors supports du domaine public), et doit y rester maintenu jusqu'à la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **LEGROS VINCENT MACONNERIE TRADITIONNELLE**.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des Travaux
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 20/03/2026
Qualité : 5ème Adjoint(e) - Transition Ecologique et Travaux

